

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY •
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE •
NEUILLY-SUR-MARNE • NOISY-LE-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS •
VAUJOURS • VILLEMOMBLE

ARRÊTÉ

Arrêté n° AR2019 - 497 portant prescription de la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuilly-Plaisance.

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-2,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

VU la délibération n° CT/2017/09/26-08 du 26 septembre 2017 du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est, approuvant le plan local d'urbanisme de Neuilly-Plaisance,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des évolutions aux dispositions du plan local d'urbanisme de Neuilly-Plaisance,

CONSIDERANT que ces évolutions ont pour objectifs :

- d'améliorer et clarifier certaines dispositions du règlement,
- de réduire le périmètre délimité dans l'attente d'un projet d'aménagement global sur le secteur Gallieni en application de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que ces évolutions sont compatibles avec les dispositions du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ne réduisent pas un espace boisé classé, ne présentent pas de grave risque de nuisance, et peuvent donc être mises en œuvre par une procédure de modification du PLU tel que prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, au président de l'établissement public territorial de prescrire le lancement des procédures de modification des PLU des communes membres,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Neuilly-Plaisance est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Neuilly-Plaisance aura pour objectifs :

- d'améliorer et clarifier certaines dispositions du règlement,

.../..

-2-

- de réduire le périmètre délimité dans l'attente d'un projet d'aménagement global sur le secteur Gallieni en application de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme,

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de Neuilly-Plaisance sera soumis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance,

Article 4 : Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU de Neuilly-Plaisance sera soumis à une procédure d'enquête publique conforme aux dispositions du chapitre 3 du titre 2 du livre premier du code de l'environnement, selon des modalités qui seront définies par arrêté de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de Neuilly-Plaisance, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial et à l'Hôtel de Ville de Neuilly-Plaisance pendant un mois,
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Article 7 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Noisy-le-Grand, le **10 JUIL. 2019**

Affiché - Notifié le **10 JUIL. 2019**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 1 rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président,

Claude CAPILLON
Maire de Rosny-sous-Bois